

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail – Patrie

REGION DU LITTORAL

DEPARTEMENT DU WOURI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE DOUALA 1^{er}



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

LITTORAL REGION

WOURI DIVISION

DOUALA 1st COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE

N° **02**/AONO/CIPM/CAD1ER/2014 DU
 RELATIF A L'EXECUTION DES
ACTIVITES DE GARDIENNAGE, DE
SURVEILLANCE ET DE CONTROLE DES
ACCES DES SITES ABRITANT LES
BATIMENTS ET RESIDENCES DE LA
COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE
DOUALA 1^{er}

FINANCEMENT : Budget de la CAD 1^{er} ;

Exercice budgétaire: 2015

Imputation : T1. 612 108

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

MARS 2015

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES EN PROCEDURE D'URGENCE N° 02/AONO/CIPM/CAD1ER/2015 DU _____ RELATIF A
L'EXECUTION DES ACTIVITES DE GARDIENNAGE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE DES ACCES DES SITES ABRITANT LES
BATIMENTS ET RESIDENCES DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 1^{er}

SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE 1: AVIS D'APPEL D'OFFRES

PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

PIECE 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

PIECE 4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERE (Projet de contrat)

PIECE 5:CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

PIECE 6: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

PIECE 7: MODELE DE SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

PIECE 8: CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

PIECE 9: MODELE DE SOUMISSION

PIECE 10: FORMULAIRES TEXTES ET FICHES MODELES

10 – 1 Modèle de cautionnement provisoire ;

10 – 2 Modèle de cautionnement définitif ;

10 – 3 Modèle de garantie bancaire (Restitution avance de démarrage) ;

10– 4 Fiche du personnel ;

10 – 5 Fiche du matériel ;

10– 6 Références de l'entreprise sur travaux exécutés ;

10– 7 Liste des établissements bancaires agréés ;

PIECE 1: AVIS D'APPEL D'OFFRES



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 02/AONO/CIPM/CAD1ER/2015 DU _____ RELATIF A L'EXECUTION DES
ACTIVITES DE GARDIENNAGE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE DES ACCES DES SITES
ABRITANT LES BATIMENTS ET RESIDENCES DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA**

1 - OBJET:

Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Douala 1^{er}, Maitre d'Ouvrage lance un Appel d'Offres National Ouvert EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES ACTIVITES DE GARDIENNAGES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE DES ACCES DES SITES ABRITANT LES BATIMENTS ET RESIDENCES DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 1^{er} ;

2 - CONSISTANCE DES PRESTATIONS:

Ils comprennent le gardiennage de jours et de nuits des lieux et places ci-après:

- IMMEUBLE ABRITANT LE SIEGE ACTUEL DE LA MAIRIE DE DOUALA 1^{ER} ;
- SITE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE VILLE DE DOUALA 1^{ER} ;
- DELEGATION D'ETAT-CIVIL DE DEIDO ;
- ECOLES MATERNELLES COMMUNALES (DEIDO, BESSENGUE, GRANDS-MOULINS, NEW DEIDO ET NKONGMONDO ;
- RESIDENCE DU MAIRE DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 1^{ER} ;
- RESIDENCE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CAD1^{ER} ;
- RESIDENCE DU RECEVEUR MUNICIPAL DE LA CAD1^{ER} ;

3 - PARTICIPATION:

La participation à la présente consultation est ouverte à égalité de conditions aux entreprises de droit camerounais spécialisées dans les prestations définies, en règle avec la réglementation en vigueur, et possédant les capacités administratives, techniques et financières requises. La participation des entreprises en groupement ou en sous-traitance est admise conformément à la réglementation en vigueur.

4 - FINANCEMENT:

Les prestations objets de la présente consultation sont financées par le BUDGET DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 1^{er}, au titre de l'exercice 2015, pour une provision budgétaire de **TRENTE SIX MILLIONS (36 000 000) FRANCS CFA.**

5 - CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables auprès des Services Techniques de la Mairie de Douala 1^{er} sis au siège de ladite Commune à Bonanjo, BP : 3135 Douala Téléphone : 671 32 40 96 / 699 76 95 70, E-mail : lavoisier76@yahoo.fr dès publication du présent avis.

6 -ACQUISITION :

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables auprès des Services Techniques, de la Planification et de l'Aménagement Urbain de la Mairie de Douala 1^{er} sis au siège de ladite Commune à Bonanjo, dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de **50 000 FCFA** (CINQUANTE MILLE FRANCS CFA), payable à la Trésorerie Générale de Douala.

7- PRESENTATION DES OFFRES

7-1. Le soumissionnaire doit produire son offre en sept (07) exemplaires donc un (01) original et six (06) copies ;

7-2. Chaque offre doit être rédigée en français ou en anglais, et présentée en un pli unique contenant trois sous-plis (un pour le DOSSIER ADMINISTRATIF, un pour la PROPOSITION TECHNIQUE et un pour l'OFFRE FINANCIERE).

Les plis et sous-plis doivent être fermés et scellés avec les références et les mentions indiquées dans le règlement de l'Appel d'Offres. Le pli unique doit porter uniquement la mention suivante :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° 02/AONO/CIPM/CAD1ER/2015
DU _____ RELATIF A L'EXECUTION DES ACTIVITES DE GARDIENNAGE, DE SURVEILLANCE
ET DE CONTROLE DES ACCES DES SITES ABRITANT LES BATIMENTS ET RESIDENCES DE LA COMMUNE
D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 1^{er}

FINANCEMENT : Budget de la CAD 1^{er} ; Exercice budgétaire: 2015 Imputation : T1. 612 108

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

8 Dépôt et recevabilité des offres

8-1. Sous peine de rejet, les offres doivent parvenir au plus tard devra être déposée aux heures ouvrables auprès des Services Techniques de la Mairie de Douala 1^{er} sis au siège de ladite Commune à Bonanjo, au plus tard le _____ à **11 heures**.

8-2. Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, sous peine de rejet de son offre, une caution de soumission de **720 000 FCFA (SEPT CENT VINGT MILLE FRANCS CFA)**, établie selon le modèle indiqué dans le DAO, par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le ministère en charge des finances, et valable pendant **cent vingt (120) jours** au-delà de la date initiale de validité des offres.

8-3. Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées par toute autorité compétente.

8-4. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois(03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

8-5. Toute offre non conforme aux prescriptions du présent DAO sera déclarée irrecevable, notamment, l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances, ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier de Consultation.

9 Ouverture des Offres (Lieu, date, principes)

9-1. L'ouverture des offres s'effectuera en **un (01) temps**, dans la **salle de réunions des Services Techniques de la Mairie de Douala 1^{er}** sise au siège de ladite Commune à Bonanjo, le _____ à **12 heures**, heure locale, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier.

9-2. Tous les plis et sous-plies devront être ouverts.

9-3. La lecture des éventuels rabais est obligatoire, dans les mêmes formes que celles de la soumission financière et de tous les éléments.

9-4. Le soumissionnaire devra prendre toutes les dispositions utiles pour être valablement représenté aux séances d'ouverture, afin d'y défendre son dossier et ses droits.

9-5. Une copie complète et intégrée de chaque offre doit être remise au Maître d'Ouvrage, à la diligence du Président de la Commission Interne de Passation des Marchés de la CAD1er (CIPM/CAD1er) aussitôt après l'ouverture des offres.

9-6. Tout complément ou supplément sollicité par ladite Commission dans le cadre de l'Ouverture ou de l'appréciation des offres, doit être demandé et remis sous trace écrite, par le biais du président de la CIPM/CAD 1^{er}, avec copie dans les mêmes conditions au Maître d'ouvrage.

10 Délais d'exécution des prestations

Le délai d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des prestations est de douze (12) MOIS à compter de la date de notification de l'ordre de service.

11 Critères d'évaluation des offres

L'appréciation des offres se fera d'abord selon les critères éliminatoires.

11-1. Critères éliminatoires particuliers :

Toute offre non conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres et non produite en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, sera déclarée irrecevable, particulièrement :

- L'absence d'un sous- pli ;
- L'absence d'une pièce administrative ;
- La non-conformité de l'offre technique aux spécifications du Dossier d'Appel d'Offres ;
- La présence de fausses pièces ou fausses déclarations ;

11-2. Critères essentiels :

L'appréciation des offres techniques portera sur les critères essentiels résumés ci-après et détaillés dans le dossier de consultation :

- La présentation générale de l'offre ;
- Les références de l'entreprise dans le domaine ;
- La qualification du personnel technique ;
- La disponibilité des moyens logistiques ;
- La note méthodologique d'exécution des prestations ;
- La conformité de la fourniture aux spécifications techniques ;
- La capacité financière ;

11-3. Qualification technique

La qualification technique s'obtiendra après satisfaction des sept (07) critères essentiels ci-dessus.

A défaut d'Offres ayant satisfait les sept critères sus énumérés, une qualification alternative de la meilleure offre devrait pouvoir s'effectuer, en toute rigueur, objectivité et équité pour permettre à la fin, si possible, dans l'intérêt du projet, une proposition alternative d'attribution.

Chaque critères est validé après satisfaction de 75% au moins de ses conditions.

11-4. Evaluation financière

A l'issue de l'évaluation technique, les offres financières des soumissionnaires qui n'ont pas été éliminées au cours de l'évaluation technique, seront évaluées financièrement.

L'évaluation financière sera basée sur le montant corrigé de l'offre du soumissionnaire. Elle consistera à l'analyse de la cohérence des prix ainsi que la vérification des calculs et l'ensemble des prescriptions y relatives.

11-5. Attribution

Au terme des différentes délibérations, l'attribution se fera au soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme, administrativement, techniquement et financièrement, et évaluée la moins-disante.

12 - Validité des offres

Les soumissionnaires restent tenus par leurs offres pendant 90 jours à partir de la date limite fixée par la remise des offres.

13 - Renseignement complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès des Services Techniques de la Mairie de Douala 1^{er} sis au siège de ladite Commune à Bonanjo, BP: 3135 Douala Téléphone: 671 32 40 96 / 699 76 95 70, E-mail: lavoisier76@yahoo.fr /-

Fait à Douala, le _____

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT
DE DOUALA 1^{er}, MAITRE D'OUVRAGE**

AMPLIATIONS POUR INFORMATIONS ET LARGE DIFFUSION

- DR/MINMAP/LT ;
- DD/MINMAP/LT ;
- CRRMP/ARMP/LT ;
- CIPM/CAD1^{er} ;

PIECE 2: REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

SOMMAIRE

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du soumissionnaire
- Article 7 : Visite de site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constituant l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Validité des offres
- Article 16 : Caution de soumission
- Article 17 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 18 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 19 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 20 : Cachetage et marquage des offres
- Article 21 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 22 : Offres hors délai
- Article 23 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 24 : Ouverture des plis et recours
- Article 25 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 26 : Eclaircissement sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage Délégué
- Article 27 : Détermination de la conformité des offres
- Article 28 : Qualification du soumissionnaire
- Article 29 : Correction des erreurs
- Article 30 : Evaluation des offres au plan financier

F. Attribution du Marché

- Article 31 : Attribution du marché
- Article 32 : Droit du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 33 : Notification de l'attribution du marché
- Article 34 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 35 : Signature du marché
- Article 36 : Cautionnement définitif

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1- Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Douala 1^{er}, ci-après désigné « Maître d'Ouvrage », lance EN PROCEDURE D'URGENCE UN APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT RELATIF A L'EXECUTION DES ACTIVITES DE GARDIENNAGES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE DES ACCES DES SITES ABRITANT LES BATIMENTS ET RESIDENCES DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 1^e.

1.2- Le soumissionnaire retenu doit exécuter les prestations dans un délai de six (06) mois maximum et qui court, à compter de la date de notification de l'ordre de service.

Article 2 : Financement

Les travaux objet du présent Appels d'Offres sont financés par le Budget de la CAD1^{er} au titre de l'exercice 2015.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1- L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ce marché. En vertu de ce principe, elle :

a) Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- « Pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage Délégué en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

b) Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2- Le Ministre des Marchés publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délits d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

La participation au présent Appel d'Offres est réservée aux sociétés de droit camerounais n'étant pas en situation de conflits définis comme suit :

- Est associé ou a été associé dans le passé à une entreprise (ou une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
- Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre ;
- Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion ;

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1- Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de ce marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2- Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES EN PROCEDURE D'URGENCE N°02/AONO/CIPM/CAD1ER/2015 DU 13/03/2015 RELATIF A L'EXECUTION DES ACTIVITES DE GARDIENNAGES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE DES ACCES DES SITES ABRITANT LES BATIMENTS ET RESIDENCES DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 1^{er}

6.1- Les soumissionnaires doivent comme partie intégrante de leur offre :

- a) Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b) Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats auraient fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.
- c) Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :
 - i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. Les litiges en cours ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2- Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

Article 7 : Visite de site des prestations

7.1- Le soumissionnaire devra obligatoirement visiter et inspecter le site des prestations et ses environs et obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

7.2- Le Maître d'Ouvrage autorisera le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agent dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3- l'Autorité Contractante peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1- Le Dossier d'Appel d'Offres décrits les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions de marché. Outre les additifs publiés conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- b. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- c. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- d. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- e. Le cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU);
- f. Le cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE);
- g. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires (SDPU);
- h. Le cadre du planning d'exécution ;
- i. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- j. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- k. Modèle de caution de soumission ;
- l. Modèle de cautionnement définitif
- m. Modèle de caution de retenue de garantie ;
- n. Formulaire relatif aux études préalables ;

- o. La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le Ministère de Finances autorisés à émettre des cautions.

8.2- Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1- Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans l'article 9 du RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le DAO.

9.2- Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3- Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant l'ouverture des offres.

9.4- l'Autorité Contractante dispose de trois (03) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1- l'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2- Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le DAO. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3- Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO).

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais.

Article 13 : Documents constituant l'offre

L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif,

- i. il comprend tous documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur ;
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1- Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 18.1 du RPAO.

b.2- Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, Plan d'Assurance Qualité, attestation de visite du site le cas échéant, etc.)

b.3- Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra des copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique.

b.4- Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions peut être fait par le soumissionnaire. Ces choix techniques et propositions ne lient pas la Commission.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiement le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le DAO, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1- Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des prestations décrits dans l'article 3 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2- Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3- Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4- Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce n° 8.

Article 15 : Validité des offres

15.1- Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

15.2- Dans les circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par téléphone). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même

prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

15.3- Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision des prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au soumissionnaire. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 16 : Caution de soumission

16.1- En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le RPAO, laquelle fera partie intégrante de son offre.

16.2- La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le DAO ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et en acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 15.2 du RGAO.

16.3- Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés comme non conforme.

16.4- Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

16.5- La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

16.6- La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant une période de validité ;
- b. Si le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 34 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 35 du RGAO.

Article 17 : Propositions variantes des soumissionnaires

Sans objet

Article 18 : Réunion Préparatoire à l'établissement des offres

18.1- A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

18.2- La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

18.3- Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'autorité contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'autorité contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 18.4 ci-dessous.

18.4- Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le DAO. Toute modification des documents d'Appel d'Offres énumérés à l'article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'autorité contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

18.5- Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 19 : Forme et signature de l'offre

19.1- Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'article 13 du RGAO, en volume portant clairement l'indication « **ORIGINAL** ». De plus, le soumissionnaire soumettra le nombre de copies **(06)** requis dans le RPAO, portant l'indication « **COPIE** ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

19.2- L'original et toutes les copies de l'offre devront être saisi ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

19.3- L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 20 : Cachetage et marquage des offres

20.1- Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « **ORIGINAL** » et « **COPIE** », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

20.2- Les enveloppes intérieures et extérieures seront adressées au Maire de la Commune d'Arrondissement de Douala 1^{er} et porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° 02/AONO/CIPM/CAD1ER/2015
DU _____ RELATIF A L'EXECUTION DES ACTIVITES DE GARDIENNAGE, DE SURVEILLANCE
ET DE CONTROLE DES ACCES DES SITES ABRITANT LES BATIMENTS ET RESIDENCES DE
LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 1^{er}

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

20.3- Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'autorité contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 23 du RGAO.

20.4- Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 20.1 et 20.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément

Article 21 : Date et heure limites de dépôt des offres

21.1- Les offres doivent être reçues par l'autorité contractante à l'adresse spécifiée dans le RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans ledit RPAO.

21.2- l'autorité contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 22 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'ouvrage après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 21.1 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 23 : Modification, substitution et retrait des offres

23.1- Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'autorité contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 19.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention :

« RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

23.2- La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 20 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment

signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

23.3- Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

23.4- Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 16.6 du RGAO.

E- Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 24 : Ouverture des plis et recours

24.1- La Commission Interne de Passation des Marchés Publics de la Commune d'Arrondissement de Douala 1^{er} procédera à l'ouverture des plis en un temps en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister comme indiqué sur l'avis d'appel d'offres. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

24.2- Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix tandis que l'enveloppe correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « offres de remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

24.3- Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre, l'offre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (*en cas d'ouverture des offres financières*) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

24.4- Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

24.5- Il est établi, séance tenante un procès verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leurs rabais et leurs détails ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

24.6- A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

24.7- En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'autorité contractante. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés Publics du Département du Wouri.

Article 25 : Caractère confidentiel de la procédure

25.1- Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique.

25.2- Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

25.3- Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2 en l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 26 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

26.1- Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés Publics peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'article 28 du RGAO.

26.2- Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 27 : Détermination de la conformité des offres

27.1- La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

27.2- La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

27.3- Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du DAO, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le DAO, les droits du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel du DAO.

27.4- Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission Interne des Marchés Publics de la CAD 1^{er} et ne pourra être par la suite rendue conforme.

27.5- Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du DAO ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 28 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du DAO, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 29 : Correction des erreurs

29.1- La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au DAO pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

29.2- Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

29.3- Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 30 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

30.1- Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 27 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

30.2- En évaluant les offres, la sous commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En excluant les sommes prévisionnelles et, le cas échéant, les prévisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- b. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- c. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- d. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 17.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

30.3- L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

30.4- Si l'offre évaluée la moins disante est jugée anormalement basse ou est formellement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité Contractante des travaux à exécuter dans le cadre du marché, la Sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

F. Attribution du Marché

Article 31 : Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue la moins disant et conforme pour l'essentiel du DAO et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante.

Article 32 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après les offres aient été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 33 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le l'autorité contractante notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tous autres moyens que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 34 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

34.1- Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

34.2- Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

34.3- Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait eu de réclamation à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

34.4- En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage au Président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 35 : Signature du marché

35.1- Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la commission de passation des marchés et le cas échéant à la commission spécialisée de contrôle des marchés compétents, pour adoption.

35.2- Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

35.3- Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 36 : Cautionnement définitif

36.1- Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par Le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

36.2- Le cautionnement dont le taux varie entre 2 % du montant du marché TTC, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

36.3- Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

36.4- L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE 3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)**

SOMMAIRE

- Article 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES
- Article 2 : FINANCEMENT
- Article 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX
- Article 4 : CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION
- Article 5 : RESPECT DES CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES
- Article 6 : MODIFICATIONS DES DOCUMENTS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- Article 7 : PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- Article 8 : DELAI DE REALISATION
- Article 9 : CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- Article 10 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- Article 11 : ADDITIF AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- Article 12 : ETABLISSEMENT DU MONTANT DES OFFRES
- Article 13 : PRESENTATION GENERALE DES OFFRES
- Article 14 : DEPOT DES OFFRES
- Article 15 : VALIDITE DES SOUMISSIONS
- Article 16 : OUVERTURE DES PLIS
- Article 17 : PROPOSITIONS TECHNIQUES.
- Article 18 : EVALUATION DES OFFRES
- Article 19 : ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE
- Article 20 : DISPOSITIONS DIVERSES
- Article 21 : MONNAIE DE COMPTE ET MONNAIE DE PAIEMENT

Article 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.

Le présent Appel d'Offres National Ouvert EN PROCEDURE D'URGENCE a pour objet L'EXECUTION DES ACTIVITES DE GARDIENNAGE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE DES ACCES DES SITES ABRITANT LES BATIMENTS ET RESIDENCES DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 1^e

Ils sont soumis à la réglementation en vigueur en République du Cameroun notamment aux textes ci-après:

- 1) La loi N°92/007 du 14 aout 1992 portant Code du travail ;
- 2) La loi cadre N°096/12 du 05 aout 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- 3) La loi N°2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- 4) La loi N°001 du 16 avril 2001 portant code minier et mise en application par le Décret N°2002/048/PM/ du 26 mars 2002 ;
- 5) La loi N°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- 6) La loi N°2013/017 du 16 décembre 2013 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2014 ;
- 7) Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 8) Le décret n° 2003/651 du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
- 9) Le décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics ;
- 10) Le décret N°2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- 11) Le décret N°2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 12) Le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- 13) Le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 14) Le décret N°2013/271 du 05 aout 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commission de Passation de Marchés Publics ;
- 15) L'arrêté N°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et de frais d'achat des Dossiers d'Appels d'Offres ;
- 16) L'arrêté N°070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- 17) L'arrêté N°033 CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux publics, de fournitures et de services passés au nom de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce;
- 18) La circulaire N°004/CAB/PM du 30 Décembre 2005 relative au code des marchés publics ;
- 19) La circulaire N°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
- 20) La circulaire N°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- 21) La circulaire N°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestions des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
- 22) La circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
- 23) La circulaire N°0001/C/MINFI du 06 janvier 2014 portant instructions relatives à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des Etablissements publics administratifs, des Collectivités Territoriales décentralisées et des autres Organismes Subventionnés pour l'exercice 2014 ;
- 24) Les normes techniques en vigueur au Cameroun.

Article 2 : FINANCEMENT

Les prestations seront exécutées sur financement du Budget de la Commune d'Arrondissement de Douala 1^{er} au titre de l'exercice 2015 sur l'imputation T1 612 108.

Article 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS:

Ils comprennent le gardiennage de jour et de nuit des lieux et places ci-après:

- IMMEUBLE ABRITANT LE SIEGE ACTUEL DE LA MAIRIE DE DOUALA 1^{ER} ;
- SITE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE VILLE DE DOUALA 1^{ER} ;
- DELEGATION D'ETAT-CIVIL DE DEIDO ;
- ECOLES MATERNELLES COMMUNALES (DEIDO, BESSENGUE, GRANDS-MOULINS, NEW DEIDO ET NKONGMONDO ;

- RESIDENCE DU MAIRE DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 1^{ER} ;
- RESIDENCE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 1^{ER} ;
- RESIDENCE DU RECEVEUR MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 1^{ER} ;

Article 4 : CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION.

La participation au présent Avis d'Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de gardiennage agréées par l'Etat et de droit camerounais ou tout autre groupement impliquant des opérateurs économiques camerounais jouissant des capacités juridiques, techniques et financières requises.

Article 5 : RESPECT DES CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

Toute offre non conforme aux dispositions du présent appel d'offres sera déclarée nulle et non avenue.

Les entreprises devront obligatoirement répondre suivant les conditions techniques du dossier d'Appel d'Offres. Elles peuvent cependant en plus proposer des variantes (quantités, mode d'exécution, nature du matériau, etc.), suite à leur propre étude et à la visite obligatoire du site.

L'offre devra être remise aux lieux, date et heure indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres contre récépissé de dépôt. Toute offre remise à une heure ou à une date ultérieure sera simplement refusée.

Après le dépôt de son offre, le soumissionnaire peut la retirer, la modifier ou la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable avant l'expiration du délai de remise des offres.

Article 6 : MODIFICATIONS DES DOCUMENTS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Maitre d'Ouvrage peut à tout moment avant la date limite de dépôt, et pour quelque motif que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement justifiée, formulée par un candidat, modifier par « additif » le Dossier d'Appel d'Offres.

Le cas échéant, la modification sera notifiée par correspondance directe ou par toute autre voie légale à tous les soumissionnaires. Par conséquent, la date limite de dépôt des soumissions pourra être prorogée pour permettre aux candidats de disposer des délais nécessaires à la prise en compte des modifications apportées par l'administration.

Article 7 : PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

Les documents faisant partie du présent Appel d'Offres forment un dossier comprenant les pièces suivantes:

- Pièce n° 1 : l'avis d'Appel d'Offres
- Pièce n° 2 : Le règlement général de l'appel d'offres (RGAO)
- Pièce n° 3 : les règlements particuliers de l'appel d'offres (RPAO)
- Pièce n° 4 : le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Pièce n° 5 : les Termes de Références (TDR)
- Pièce n° 6 : le cadre du bordereau des prix unitaires
- Pièce n° 7 : le modèle du sous -détail de prix unitaires
- Pièce n° 8 : le cadre du détail quantitatif et estimatif
- Pièce n° 9 : le modèle de soumission.
- Pièce n° 10 : le modèle de déclaration d'intention de soumissionner
- Pièce n° 11 : les textes et les fiches modèles
- Pièce n° 12 : la liste des banques.

Article 8 : DELAI DE REALISATION

Les travaux devront être réalisés dans un délai maximal de **douze (12) mois**. Ce délai prendra effet à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 9 : CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables auprès des Services Techniques de la Mairie de Douala 1^{er} sis au siège de ladite Commune à Bonanjo, BP : 3135 Douala Téléphone : 99 76 95 70, E-mail : lavoisier76@yahoo.fr dès publication du présent avis.

Article 10 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu aux heures ouvrables auprès des Services Techniques, de la Planification et de l'Aménagement Urbain de la Mairie de Douala 1^{er} sis au siège de ladite Commune à Bonanjo, dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de 50 000 FCFA (CINQUANTE MILLE FRANCS CFA), payable à la Trésorerie Générale de Douala.

Article 11 : ADDITIF AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

11.1- Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires à demander, ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d'Appel d'Offres, ils devraient s'en référer par écrit adressé au Maitre d'Ouvrage en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires, avant de transmettre leurs offres.

Celui-ci répondra par lettre, télégramme ou fax à toute demande d'éclaircissements nécessaires, qu'elle aura reçue avant les quatorze (14) jours précédant la date limite de dépôt des offres.

Si les questions soulevées sont fondées, elles feront l'objet d'un additif au Dossier d'Appel d'Offres.

Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales et toute interprétation par un soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra engager la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

11.2- Des additifs au dossier d'Appel d'Offres pourront également être ajoutés par le Maître d'Ouvrage en vue de rendre plus claire la compréhension des documents d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques ou autres à ces documents.

Ces additifs seront transmis également à tous les soumissionnaires en possession du dossier d'Appel d'Offres au plus tard quatorze (14) jours avant la date de remise des offres et feront partie des documents d'Appel d'Offres.

Article 12 : ETABLISSEMENT DU MONTANT DES OFFRES

12.1 L'Appel d'Offres est une offre sur prix unitaires. Le soumissionnaire devra remplir, en lettre et en chiffres, les prix unitaires des bordereaux des prix, les porter dans le détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre, ferme et non révisable pour l'ensemble des prestations et de l'équipement définis au présent Appel d'Offres.

Ce montant sera calculé toutes taxes comprises. La valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sera égale à 19,25%. Il comportera les droits de douane et les frais de timbre et d'enregistrement ainsi que l'impôt sur le revenu.

Les prix seront obligatoirement exprimés en francs CFA. L'enregistrement et timbre du marché, respectent les dispositions particulières fixées par le décret relatif aux marchés publics passé sur prix global et forfaitaire.

12.2 - Le bordereau des prix unitaires devra être obligatoirement complet.

Le soumissionnaire est obligé d'exprimer les prix du bordereau et du détail estimatif en francs CFA hors toutes taxes et impôts.

Les prix en lettres du bordereau des prix primeront sur les prix en chiffres dudit bordereau et du détail estimatif, et serviront de base au calcul du montant de l'offre.

12.3- Le soumissionnaire ne pourra faire dans quelque poste que ce soit du bordereau des prix unitaires, un rabais ou une augmentation sur les prix unitaires indiqués ou sur les montants résultant de ces prix unitaires. Les erreurs éventuelles seront redressées par le Maître d'Ouvrage de la façon suivante:

- lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, le montant en lettre fera foi;
- lorsqu'il existe une différence entre un taux unitaire et le montant total obtenu en effectuant le produit du taux unitaire par la quantité, le taux unitaire cité fera foi, à moins que le maître d'ouvrage délégué n'estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule ou dans le taux unitaire, auquel cas le montant total cité fera foi et le taux unitaire sera corrigé.

Les montants figurant à la soumission seront rectifiés par le maître d'ouvrage délégué conformément à la procédure décrite ci-dessus et avec le consentement du soumissionnaire et seront considérés comme engageant ce dernier. Si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections ainsi effectuées, son offre sera rejetée.

L'établissement des prix est réputé avoir été fait sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de la remise des offres et pour la durée du marché: CES PRIX SONT FERMES ET NON REVISABLES.

Article 13 : PRESENTATION GENERALE DES OFFRES :

La soumission ainsi que toutes les pièces l'accompagnant devra être remise en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles.

Les plis contenant les offres sont contenues dans une enveloppe anonyme fermée et portant la mention:

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° 002/AONO/CIPM/CAD1ER/2015
DU 13/03/2015 RELATIF A L'EXECUTION DES ACTIVITES DE GARDIENNAGE, DE SURVEILLANCE
ET DE CONTROLE DES ACCES DES SITES ABRITANT LES BATIMENTS ET RESIDENCES DE
LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 1^{er}
« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

Le pli contiendra trois enveloppes fermées renfermant distinctement :

La première portera la mention « **enveloppe A** » et contiendra le dossier administratif de l'entreprise constituée des pièces ci-après :

Enveloppe A : Dossier Administratif

Pièce n°	Désignations
A.1	Déclaration d'intention de soumissionner suivant le modèle du DAO, signée et timbrée
A.2	Quittance d'achat du dossier d'Appel d'Offres
A.3	Copie légalisée de la carte du contribuable
A.4	Copie légalisée de la patente en cours de validité
A.5	Certificat d'imposition
A.6	Attestation de non - faillite
A.7	Registre de commerce
A.8	Attestation de recouvrement / de non redevance
A.9	Attestation de soumission CNPS
A.10	Un cautionnement provisoire de soumission dont le montant est précisé plus haut
A.11	Attestation de domiciliation bancaire
A.12	Attestation de visite des lieux dûment signée par le Chef du Bureau BTP de la CAD 1 ^{er}
A.13	Attestation et plan de localisation
A.14	Attestation de non exclusion des marchés délivrée par l'ARMP
A.15	Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) renseigné et paraphé à chaque page

La deuxième enveloppe intérieure portera la mention « **enveloppe B** » et contiendra l'offre technique de l'entreprise constituée des pièces ci-après :

Enveloppe B : Offre Technique

Pièces n°	Désignation
B.1	Présentation d'un agrément d'exercer l'activité de gardiennage établi par l'autorité compétente en cours de validité
B.2	<p>Références de l'entreprise dans les réalisations de prestation de nature et d'importance similaires</p> <ul style="list-style-type: none"> Liste des références générales de l'entreprise ; Liste des références de l'entreprise pour les prestations similaires au cours des cinq (05) dernières années; PV de réception des ouvrages réalisés ainsi que les copies des premières et dernières pages des contrats.

La troisième enveloppe portera la mention « **Enveloppe C** » et contiendra l'offre financière de l'entreprise constituée des documents ci-après :

Enveloppe C : Offre Financière

Pièces n°	Désignation
C.1	Soumission signée, datée et timbrée conformément au modèle du DAO
C.2	Le cadre du détail estimatif complété, paraphé et signé à la dernière page
C.3	Le sous détail des prix unitaires paraphé
C.4	Le bordereau des prix unitaires en chiffres et en lettres paraphé et signé à la dernière page

N.B : Les pièces administratives devront être produites en copies certifiées conformes et datées de moins de trois mois à la remise des offres. Les soumissions et leurs documents annexes devront être rédigés en français ou en anglais et les prix libellés en francs CFA toutes taxes hors droits de douane pour les matériaux et matériels importés et toutes taxes, droits de douane, TVA (19,25%) et impôts sur le revenu (I.R) (1.1%) compris.

Article 14 : DEPOT DES OFFRES

Chaque offre rédigée en Français ou en Anglais en sept (07) exemplaires donc un original et six copies devra être déposée aux heures ouvrables auprès des Services Techniques de la Mairie de Douala 1^{er} sis au siège de ladite Commune à Bonanjo, sous pli fermé au plus tard le _____ à 11 heures et devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° 002/AONO/CIPM/CAD1ER/2015
DU _____ RELATIF A L'EXECUTION DES ACTIVITES DE GARDIENNAGE, DE SURVEILLANCE
ET DE CONTROLE DES ACCES DES SITES ABRITANT LES BATIMENTS ET RESIDENCES DE
LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 1^{er}
« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

A leur réception, les plis seront revêtus d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date et de l'heure d'arrivée sur un registre spécial. Seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions fixées ci-dessus.

Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et ne porte pas les mentions prévues ci-dessus, la Commission Interne de Passation des Marchés ne portera pas la responsabilité d'une erreur de destination ou d'une ouverture des plis prématurée.

Article 15: VALIDITE DES SOUMISSIONS

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée de soixante (60) jours à compter de la date limite de leur remise, délai au cours duquel le Maître d'Ouvrage se prononcera sur l'entreprise à retenir.

Article 16 : OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des offres aura lieu le _____ à 12 heures, heure locale, dans la salle de réunions des Services Techniques, de la Planification et de l'Aménagement Urbain de la Mairie de Douala 1^{er} sis au siège de ladite Commune à Bonanjo, siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier.

Toute offre non conforme aux prescriptions du dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. L'absence ou la non-conformité d'une pièce du dossier administratif entraînera le rejet pur et simple de l'offre, de même que le non respect des modèles des pièces du dossier d'appel d'offres.

Article 17 : PROPOSITIONS TECHNIQUES.

Sans objet.

Article 18 : EVALUATION DES OFFRES

Après ouverture des offres par la Commission Interne de Passation des Marchés, les plis déclarés acceptables seront confiés à une sous-commission d'analyse pour évaluation.

18.1 EVALUATION TECHNIQUE

18- 1.1 CRITERES ELIMINATOIRES

- Présentation non conforme des offres conformément à l'article 13 du RGAO et conformité des pièces administratives, financières et techniques y afférentes ;
 - Offre non conforme aux prescriptions du DAO ;
 - Fausses déclarations ou documents falsifiés ;
- Le non respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

18-1.2 CRITERES ESSENTIELS

Ils seront établis sur la base des critères prédéfinis (Oui/Non) de manière à atteindre 70 oui sur 100 :

Présentation générale de l'offre			
	• Ordonnancement des documents	OUI	NON
	• Authenticité et visibilité des documents	OUI	NON
	• Qualité des reliures	OUI	NON
	• Intercalaires de couleur et propreté des copies	OUI	NON

Référence dans les réalisations similaires			
	• Présentation d'un agrément d'exercer l'activité de gardiennage établi par l'autorité compétente en cours de validité	OUI	NON
	• Liste des références dans les réalisations similaires (5 dernières années)	OUI	NON
	• Liste des références générales de l'entreprise (5 dernières années)	OUI	NON
	• Contrats des ouvrages réalisés	OUI	NON
	• PV de réception desdits ouvrages	OUI	NON
Qualité du personnel			
	• Organigramme descriptif de l'entreprise	OUI	NON
	• Organigramme descriptif du projet	OUI	NON
	• Liste du personnel	OUI	NON
Moyens logistiques			
	• Véhicules de liaison 4x4	OUI	NON
	• Equipement de Protection Individuel/Equipement de Protection Collectif	OUI	NON
	• Toutes suggestions d'équipements et matériel adaptés à ce type de prestation	OUI	NON
Méthodologie et exécution des prestations			
	• Visite des lieux assortie d'un commentaire	OUI	NON
	• Descriptions de l'organisation des prestations	OUI	NON
	TOTAL		

18.2- EVALUATION FINANCIERE

Seules les offres jugées recevables seront évaluées. L'analyse de la cohérence des prix sera faite ainsi que la vérification des montants totaux. Les erreurs de calcul seront corrigées.

La comparaison des offres retenues se fera sur la base du prix toutes taxes comprises en prenant en compte toutes les rubriques du bordereau des prix et les corrections éventuelles et l'offre la moins disante sera retenue.

Article 19 : ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE.

L'attribution de la lettre commande se fera au soumissionnaire ayant réuni au moins 70% des OUI des critères essentiels et présentant l'offre financière la moins disante.

L'Administration se réserve le droit d'annuler la procédure d'Appel d'Offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution de la lettre commande, sans en courir la responsabilité à l'égard du ou des soumissionnaires affectés par sa décision, ni l'obligation de les informer des raisons de sa décision.

Après publication des résultats, les offres non retenues sont mises à la disposition des soumissionnaires qui sont avisés. Elles seront détruites si elles ne sont retirées dans un délai quinze (15) jours à compter de la date d'attribution.

Article 20 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le fait pour un entrepreneur de soumissionner au présent Appel d'Offres constitue de sa part un engagement ferme de se conformer aux exigences du présent DAO. A cet effet, il est précisé qu'aucun soumissionnaire ne peut prétendre être indemnisé s'il n'est pas donné suite à son offre.

Article 21 : MONNAIE DE COMPTE ET MONNAIE DE PAIEMENT.

La monnaie de compte et la monnaie de paiement sont le franc CFA. Le soumissionnaire est obligé de fournir un devis estimatif dans lequel les prix seront exprimés en franc CFA toutes taxes y compris droits de douanes, TVA (19,25%) et impôts sur le revenu IR.

**PIECE 4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

LETTRE COMMANDE N° _____/LC/AONO/CIPM/CAD 1^{er}/2015 PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° 002/AONO/CIPM/CAD1ER/2015 DU 13/03/2015 RELATIF A L'EXECUTION DES ACTIVITES DE GARDIENNAGE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE DES ACCES DES SITES ABRITANT LES BATIMENTS ET RESIDENCES DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 1^{er}

TITULAIRE :

OBJET DE LA LETTRE COMMANDE: EXECUTION DES ACTIVITES DE GARDIENNAGE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE DES ACCES DES SITES ABRITANT LES BATIMENTS ET RESIDENCES DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 1^e

LIEU D'EXECUTION : _____

MONTANT : _____

DELAI D'EXECUTION : _____

FINANCEMENT : _____

IMPUTATION : _____

SOUSCRITE LE : _____

SIGNEE LE : _____

NOTIFIEE LE : _____

ENREGISTREE LE : _____

ENTRE :

La République du Cameroun représentée par Monsieur le Maire de la Commune d'Arrondissement de Douala 1^{er} ci-après désigné

« LE MAITRE D'OUVRAGE »

D'UNE PART,

ET

La Société _____ B.P. _____ Tél. _____

Fax : _____ , représentée par Monsieur _____
_____, ci-après désignée

« L'ENTREPRENEUR »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA LETTRE COMMANDE

La présente lettre commande a pour objet L'EXECUTION DES ACTIVITES DE GARDIENNAGES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE DES ACCES DES SITES ABRITANT LES BATIMENTS ET RESIDENCES DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 1^{er}

ARTICLE 2 – PROCEDURE DE PASSATION DE LA PRESENTE LETTRE COMMANDE

La présente lettre commande est passée après appel d'offres national ouvert EN PROCEDURE D'URGENCE.

ARTICLE 3 CONSISTANCE DES PRESTATIONS:

Ils comprennent le gardiennage de jour et de nuit des lieux et places ci-après:

- IMMEUBLE ABRITANT LE SIEGE ACTUEL DE LA MAIRIE DE DOUALA 1^{ER} ;
- SITE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE VILLE DE DOUALA 1^{ER} ;
- DELEGATION D'ETAT-CIVIL DE DEIDO ;
- ECOLES MATERNELLES COMMUNALES (DEIDO, BESSENGUE, GRANDS-MOULINS, NEW DEIDO ET NKONGMONDO ;
- RESIDENCE DU MAIRE DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 1^{ER} ;
- RESIDENCE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 1^{ER} ;
- RESIDENCE DU RECEVEUR MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 1^{ER} ;

ARTICLE 4 PIECES CONSTITUTIVES

Les pièces contractuelles constitutives de la présente lettre commande sont par ordre de priorité :

1. la soumission;
2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
3. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
4. le bordereau de prix unitaires (BP);
5. le sous détail des prix unitaires (PU);
6. le détail estimatif;
7. l'offre de l'Entrepreneur dans toutes ses parties non contraires aux dispositions de la présente lettre commande du dossier d'appel d'offres;
8. planning actualisé des travaux approuvés;
9. les plans d'exécution approuvés;

En cas de discordance entre les documents visés ci-avant, c'est celui portant le rang prioritaire qui fait la loi des parties contractantes.

Toute modification des clauses de la présente lettre commande devra faire l'objet, pour être applicable, d'un avenant écrit, accepté par les parties contractantes.

ARTICLE 5 – TEXTES LEGAUX

- 1) La loi N°92/007 du 14 aout 1992 portant Code du travail ;
- 2) La loi cadre N°096/12 du 05 aout 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- 3) La loi N°2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- 4) La loi N°001 du 16 avril 2001 portant code minier et mise en application par le Décret N°2002/048/PM/ du 26 mars 2002 ;
- 5) La loi N°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- 6) La loi N°2013/017 du 16 décembre 2013 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2014 ;
- 7) Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 8) Le décret n° 2003/651 du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
- 9) Le décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics ;
- 10) Le décret N°2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- 11) Le décret N°2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 12) Le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;

- 13) Le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 14) Le décret N°2013/271 du 05 aout 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commission de Passation de Marchés Publics ;
- 15) L'arrêté N°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et de frais d'achat des Dossiers d'Appels d'Offres ;
- 16) L'arrêté N°070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- 17) L'arrêté N°033 CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux publics, de fournitures et de services passés au nom de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce;
- 18) La circulaire N°004/CAB/PM du 30 Décembre 2005 relative au code des marchés publics ;
- 19) La circulaire N°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
- 20) La circulaire N°002/CAB/PM du 31janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- 21) La circulaire N°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestions des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
- 22) La circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
- 23) La circulaire N°0001/C/MINFI du 06 janvier 2014 portant instructions relatives à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des Etablissements publics administratifs, des Collectivités Territoriales décentralisées et des autres Organismes Subventionnés pour l'exercice 2014 ;
- 24) Les normes techniques en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTIONS

6.1. Définitions générales

Pour l'application du présent Marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- Les attributions du **Maitre d'Ouvrage** sont dévolues au **Maire de la Commune d'Arrondissement de Douala 1^{er}**.
- Les attributions du **Chef de service** sont dévolues au **Secrétaire Général** de ladite Commune.
- La **Brigade de Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics** de la Délégation Départementale des Marchés Publics du Wouri supervise le contrôle de l'exécution physique du Marché ;
- Les attributions de l'**Ingénieur** sont dévolues au **Chef des Services Techniques de la CAD 1^{er}**.

6.2. Nantissement

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux Marchés Publics de l'Etat, notamment à l'article 79 du décret 2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés Publics.

Sont désignés :

- **Autorité chargée de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses** : **Le Maire** de la Commune d'Arrondissement de Douala 1^{er} ;
- **Comptable chargé des paiements** : **Le Receveur Municipal** de la Commune d'Arrondissement de Douala 1^{er} ;
- **Le Responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent Marché** : **Le Maire** de la Commune d'Arrondissement de Douala 1^{er}

ARTICLE 7 – DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Pour l'exécution de la présente lettre commande, l'Entrepreneur élit domicile à _____ B.P. _____, Tél. _____, Télécopie_____.

En cas de changement de domicile sans information de l'Administration, toutes les notifications destinées à l'Entrepreneur seront valablement adressées au lieu d'exécution des prestations.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux par le Maitre d'Ouvrage, l'entrepreneur devra soumettre à l'agrément de l'Ingénieur un représentant habilité à recevoir les notifications d'ordre de service, et à signer au nom de l'entrepreneur le courrier destiné à l'Entreprise

En outre, l'entrepreneur fournira à l'Ingénieur une liste nominative des agents ayant reçu délégation de signature, avec indication éventuelle des limites de cette délégation de signature.

Cette liste devra obligatoirement être signée par le signataire de la lettre commande et comporter un exemplaire de la signature des personnes ayant reçu délégation de signature.

Cette liste devra comporter au minimum la délégation de signature accordée au responsable du chantier, pour la signature contradictoire des prises en attachement.

ARTICLE 8 – ORDRE DE SERVICE

- L'ordre de service de commencer les prestations est signé du Maitre d'Ouvrage et Notifié par l'Ingénieur au Prestataire ;
- Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maitre d'Ouvrage et notifié par l'Ingénieur au Prestataire ;
- Les ordres de services à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidences financières seront directement signé par le Chef de Service et notifié par l'Ingénieur ;
- Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maire de la Commune d'Arrondissement de Douala 1^{er} ;
- Le prestataire se conformera strictement aux ordres de service qui lui seront notifiés ;
- Le prestataire a qualité de vérifier tous les documents qui lui seront remis et de signaler au Chef de service avant exécution, les erreurs ou contradictions qu'ils peuvent comporter et qui sont décelables ;
- Le prestataire dispose d'un délai de quinze (15) jours, sous peine de forclusion, pour émettre des réserves pour tout ordre de service reçu, lorsqu'il estime que les prescriptions de cet ordre de service dépassent les obligations de son marché. Les prestations dépassant les obligations du marché seront traités au titre des prestations non prévues et réglées conformément aux dispositions prévues pour les prix nouveaux
- Tous les ordres de service seront datés, numérotés et enregistrés.
- Le prestataire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'instructions ou ordres données par des personnes qui n'auraient pas été expressément désignées à cet effet par le Maitre d'Ouvrage et le Chef Service.

ARTICLE 9 – DELAI D'EXECUTION DE LA PRESENTE LETTRE COMMANDE

L'ensemble des prestations faisant l'objet de la présente lettre commande devra être terminé dans un délai de SIX (06) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

CHAPITRE II – EXECUTION DE LA LETTRE COMMANDE

ARTICLE 10 – CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX

L'entrepreneur est supposé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et des environs afin d'avoir la parfaite connaissance avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des prestations à exécuter. Et d'une manière générale, il est supposé se procurer de toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer les conditions d'exécution des prestations ou leurs prix seront rémunérés dans le cadre de l'exécution de son contrat.

L'entrepreneur sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient, à l'occasion des prestations, à son personnel, à des membres de l'Administration, à son matériel, au cours de l'exécution du présent marché.

A ce titre, il ne pourra se prévaloir d'aucune erreur, omission ou imprécision du Cahier de charges. Il règlera le cas échéant, les dommages sans intervention de l'Administration.

ARTICLE 11 – CONTENU DES PRESTATIONS

Les prestations objet de la présente lettre-commande et décrites dans les TDR (Termes de Références) comprennent le gardiennage diurne et de nuit des lieux et places ci-après:

- IMMEUBLE ABRITANT LE SIEGE ACTUEL DE LA MAIRIE DE DOUALA 1^{ER} ;
- SITE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE VILLE DE DOUALA 1^{ER} ;
- DELEGATION D'ETAT-CIVIL DE DEIDO ;
- ECOLES MATERNELLES COMMUNALES (DEIDO, BESSENGUE, GRANDS-MOULINS, NEW DEIDO ET NKONGMONDO ;
- RESIDENCE DU MAIRE DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 1^{ER} ;
- RESIDENCE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 1^{ER} ;
- RESIDENCE DU RECEVEUR MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 1^{ER} ;

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maitre d'Ouvrage est tenu de fournir au Prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir l'accès aux sites des projets.

Le Maitre d'Ouvrage assure au Prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Le Maitre d'Ouvrage a l'obligation de procéder au règlement des prestations effectuées conformément aux dispositions relatives au règlement des prestations.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

- Le Prestataire exécute les prestations et remplit ses obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux normes, techniques et pratiques généralement acceptées dans son domaine d'activité.
- Le Prestataire est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.
- Le Prestataire est tenu de restituer les documents empruntés au Maitre d'Ouvrage à la fin des prestations, de restituer tous les documents empruntés au Maitre d'Ouvrage.

ARTICLE 14 – ASSURANCE

14.1 Assurance

Avant tout commencement d'exécution (et sans pour autant diminuer ses obligations), l'entrepreneur devra contracter une assurance globale du chantier.

Cette assurance à établir au bénéfice du maître d'ouvrage, et de l'entrepreneur aura pour but de couvrir les risques afférents:

- **Assurance « globale chantier »** permettant de la garantir contre les risques de dommage aux tiers. Ceux-ci doivent être garantis, pendant la durée des prestations et jusqu'à la fin du délai contractuel, des dommages causés aux tiers par le personnel et/ou le matériel du Prestataire et du fait des prestations.
- **Sécurité sociale et maladie du personnel** : le personnel du prestataire doit être affilié à la CNPS et bénéficier d'une assurance maladie ;

L'entrepreneur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une copie de la police d'assurance contractée pour le chantier et une attestation précisant que l'entrepreneur et le maître d'ouvrage sont effectivement couverts pour les risques énumérés ci-dessus.

Le règlement du premier décompte des prestations sera subordonné à la production des pièces justificatives de l'assurance globale du chantier.

L'entrepreneur sera tenu de fournir sur demande du maître d'ouvrage les pièces justificatives du paiement régulier des primes d'assurance et continuité de l'assurance globale de chantier pendant toute la période de construction, jusqu'à la réception provisoire des prestations.

ARTICLE 15 – CAHIER DE CHARGES

Dès notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations, le Prestataire soumettra à l'appréciation du Maître d'Ouvrage un projet de cahier de charges mis à jour comprenant le programme détaillé, conformément aux Termes de Références. Y seront spécifiquement définis :

- Les places, espaces et lieux à sécuriser ;
- Les honoraires de gardiennage de jour et de nuit ;
- Le nombre de gardiens affectés à chaque poste ;
- Le nombre de maitres chiens déployés;
- L'organigramme descriptif relatif à la coordination des opérations de gardiennage et de sécurisation précitées.

Le personnel assigné aux opérations de sécurité et de surveillance doit être équipé d'un matériel léger de dissuasion. En outre, il devra disposer d'un équipement facilitant les alertes.

Au début de chaque mois, le Prestataire devra communiquer à l'Ingénieur, la liste du personnel assigné aux opérations par site.

Les prestations à réaliser se déclinent de la manière suivante :

- La garde des sites ci-dessous mentionnées ;
- La mise à disposition du personnel de sécurité identifiable par des tenues appropriées et des badges ;
- L'exécution des rondes de surveillance sur l'ensemble des sites ;
- La signalisation de toute personne suspecte ;
- Le repertoriage de toute sortie du matériel dans un registre cosigné du gardien et du porteur ;
- La tenue journalière de registres renseignés des faits majeurs de la journée et/ou de la nuit ;
- La signalisation de toute dégradation, disparition ou fait suspect qui aura été constaté et l'établissement d'un rapport écrit ;
- L'élaboration d'un rapport mensuel des activités faisant ressortir notamment :
 - Le personnel utilisé avec leur signalisation ;
 - Les faits relevés ;
 - Les rondes menées ;
 - Le matériel utilisé ;

Ce rapport conditionnera le paiement des prestations du mois concerné.

Sites à sécuriser	Nombre d'agent de sécurité		Nombre de maitres chiens	
	De jour	De nuit	De jour	De nuit
IMMEUBLE ABRITANT LE SIEGE ACTUEL DE LA MAIRIE DE DOUALA 1 ^{ER}	1	1	0	1
SITE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE VILLE DE DOUALA 1 ^{ER}	1	1	0	1
DELEGATION D'ETAT-CIVIL DE DEIDO	1	1	0	0
ECOLE MATERNELLE COMMUNALE DEIDO	1	1	0	0
ECOLE MATERNELLE COMMUNALE NEW-DEIDO	1	1	0	0
ECOLE MATERNELLE COMMUNALE GRANDS MOULINS	1	1	0	0
ECOLE MATERNELLE COMMUNALE BESSENGUE	1	1	0	0

ECOLE MATERNELLE COMMUNALE NKONGMONDO	1	1	0	0
RESIDENCE DU MAIRE DE LA CAD 1 ^{ER}	1	0	0	1
RESIDENCE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CAD 1 ^{ER}	0	1	0	0
RESIDENCE DU RECEVEUR MUNICIPAL DE LA CAD1 ^{ER}	0	1	0	0

ARTICLE 16 – MODIFICATION EN COURS DU CAHIER DE CHARGE

Pendant l'exécution du marché, le Maitre d'Ouvrage se réserve le droit d'apporter ultérieurement des modifications au cahier de charges ou d'accepter les modifications qui lui seraient proposées par le Prestataire, à condition que ces modifications ne soient pas contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Ces modifications entraîneront la mise à jour du cahier des charges qui sera chaque fois daté et signé par le Chef de Service et par le Prestataire.

ARTICLE 17 – CONTROLE DES PRESTATIONS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Sur simple demande du Maitre d'ouvrage et/ou de la Brigade Départementale de Contrôle des Marchés Publics, le Prestataire accompagnera ces derniers lors des tournées de contrôle destinées à vérifier la parfaite exécution des prestations.

Le Maitre d'ouvrage et/ou de la Brigade Départementale de Contrôle des Marchés Publics se réserve également le droit d'effectuer à tout moment les opérations de contrôle qu'il jugera utiles. A cet effet, le prestataire mettra à la disposition du Maitre d'ouvrage pour le contrôle des prestations, un (01) véhicule de type pick-up double cabine. En outre, le Prestataire mettra à disposition de l'Ingénieur 1000 litres de gasoil pour ces opérations de contrôles formels et informels.

Les manquements observés pendant les tournées d'inspection et les opérations de contrôle seront notifiés au Prestataire. Celui-ci disposera d'un délai de 48 heures pour engager les réparations et tiendra informé le Maitre d'Ouvrage dès leurs réalisations. Passé ce délai, si les réparations n'ont pas été engagées, un procès-verbal de constat de défaillance pour ledit manquement, dressé en la présence du Prestataire, lui sera notifié et lui sera appliqué des pénalités dans les conditions définies à l'Article 26.2 du présent marché

CHAPITRE III – DE LA RECETTE

ARTICLE 18 – COMMISSION DE SUIVI ET DE RECETTE

18.1 – Composition de la commission

La Commission de suivi et de recette sera composée des personnalités suivantes :

- | | |
|---|--------------|
| 1) Maire de la Commune d'Arrondissement de Douala 1 ^{er} ou son représentant | : Président |
| 2) L'Ingénieur du Marché | : Rapporteur |
| 3) le Délégué Départemental du MINMAP du Wouri ou son représentant | : Membre |
| 4) le Chef de Brigade de Contrôle des Marchés publics de la DD/MINMAP/W | : Membre |
| 5) Le Chef Service du Marché | : Membre |
| 6) Le Chef poste de la comptabilité matière de la CAD 1 ^{er} | : Membre |
| 7) Le Prestataire ou son représentant | : Membre |

18.2 – Suivi des prestations

Le suivi des prestations est fait quotidiennement par le Service Technique de la CAD 1^{er}.

ARTICLE 19 – RECETTE DES PRESTATIONS

La Commission de suivi et de recette mise en place à l'article précédent est chargée de la vérification et de la validation des prestations.

La Commission de suivi et recette technique se réunit une fois par trimestre et au plus tard quinze (15) jours après la fin du trimestre, et donne son avis sur la qualité de la prestation en s'appuyant sur les documents de travail ci-après :

- Le marché et ses pièces constitutives ;
- Le rapport de l'Ingénieur du marché ;
- Les attachements et les décomptes ;
- Tout autre document jugé utile pour l'appréciation du travail.

Les réunions de la Commission de suivi et de recette technique font l'objet d'un procès-verbal qui est transmis au Maître d'Ouvrage avec copie au Ministère en Charge des Marchés Publics et au Prestataire.

CHAPITRE II – CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 20 – GENERALITES - PRIX

L'entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des prestations et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution.

20.1 – Définition des prix

Les prix unitaires figurant au détail estimatif et bordereau de prix sont établis pour l'exécution du marché selon les spécifications techniques et de tout le matériel nécessaire et toutes sujétions.

Ces prix comprennent :

- 1- toutes dépenses de salaires, indemnités, charges diverses relatives à son personnel,
- 2- les prix d'achat des équipements
- 3- les frais de transport et de transbordement au lieu de livraison,
- 4- les frais généraux, faux frais, aléas, bénéfices et sujétions de toute nature nécessaires à la parfaite exécution des équipements demandés.

20.2 – Caractère des prix unitaires

Les prix unitaires déterminés dans le bordereau de prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 21 – GARANTIES ET CAUTIONS

21.1 Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif valable sur toute la durée du marché est fixé à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché. Il sera restitué dans un délai de 60 jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée dans un délai d'un (01) mois suivant l'approbation des prestations par la commission de suivi et de recette technique, à la fin du marché et à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du prestataire.

21.2 Cautionnement d'avance de démarrage

Le Prestataire pourra présenter une demande d'avance de démarrage conformément à l'article 15 du présent marché. Le mandatement de cette avance est subordonné à la constitution d'une caution ou garantie bancaire à première demande, de même montant, délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances de la République du Cameroun. Cette caution fera l'objet de mainlevées partielles, correspondant aux montants effectivement retenus sur les décomptes du Prestataire, délivrées par le Maître d'Ouvrage après demande du Prestataire.

ARTICLE 22 – MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE

Le montant de la présente lettre commande est arrêté à la somme de _____ Francs CFA TTC (en chiffres) Soit _____ Francs CFA Toutes Taxes Comprises (en lettres)

ARTICLE 23 – MODALITES DE PAIEMENT

23.1 – Avance de démarrage

Il pourra être accordé, sur la demande expresse de l'Entrepreneur, et en application de l'Article n° 83 du Décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant code des Marchés Publics, une avance de démarrage de 20% du montant initial du marché TTC.

L'avance de démarrage doit être cautionnée à 100% par un établissement bancaire agréée par le Ministère en charge des finances.

La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prise de base des travaux réalisés atteint 80% du montant du marché.

23.2 – Modalités de paiement du solde

Le prestataire pourra présenter dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois calendaire un décompte mensuel suivant l'avancement des travaux.

Les travaux seront rémunérés par application aux quantités exécutées des prix du bordereau des prix.

ARTICLE 24 – DOMICILIATION BANCAIRE

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre de l'exécution du présent marché par virement bancaire effectué sur le compte bancaire N° _____ ouvert par le prestataire auprès de la banque _____

ARTICLE 25 – REGLEMENT DES PRESTATIONS

25.1 Décompte

Les prestations feront l'objet en cours d'exécution, de décomptes établis selon les fréquences mensuelles. Le prestataire transmettra avec son projet de décompte tous les justificatifs attestant des prestations réalisées, notamment un attachement ressortissant l'état de ses prestations constatées contradictoirement.

Le montant du projet de décompte sera calculé sur la base des attachements pris en cours de la période considérée et par application des prix unitaires aux quantités réalisées sur les diverses prestations.

Ce projet de décompte sera présenté par le Prestataire à l'Ingénieur au plus tard 5 jours après la fin de la période concernée.

Le Maître d'Ouvrage établira, sur la base du projet de décompte du Prestataire, le décompte en francs CFA, faisant apparaître le montant total du marché, le montant des sommes déjà perçues par le Prestataire, le montant des prestations de la période concernée et les pénalités éventuelles.

Les décomptes seront visés, signés par les différents responsables de la CAD 1^{er} dont le Chef de Service et l'Ingénieur, puis arrêtés et liquidés par le Maître d'Ouvrage.

En tout état de cause, les paiements doivent intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de transmission du projet de décompte à l'Ingénieur. Passé ce délai ; les intérêts moratoires définis à l'article ci-dessous pourront être appliqués.

25.2 Décompte général – état du solde

Le prestataire adresse au Maître d'Ouvrage un projet de décompte général à la fin à la fin du contrat faisant apparaître le récapitulatif des sommes déjà perçues ainsi que le solde éventuel à verser au plus tard QUINZE (15) jours après la réception finale des prestations par la Commission de Suivi et de Recette Technique

ARTICLE 26 – PENALITES ET DOMMAGES – INTERETS

26.1 – Pénalités de retard

Si l'entrepreneur n'était pas en mesure de respecter le délai de réalisation, même si une réalisation a été effectuée dans le délai d'exécution, l'entrepreneur se verra appliquer les pénalités suivantes :

- 1- 1/2000^e du montant total de la présente lettre commande par jour calendaire de retard du 1^{er} au 30^e jour et,
- 2- 1/1000^e du montant total de la présente lettre commande par jour calendaire de retard au-delà du 30^e jour.

Les pénalités sont limitées à dix pour cent (10%) du montant TTC de la présente lettre commande et en tout état de cause, le taux est celui prévu par les dispositions de la lettre commande. Si les pénalités excèdent le plafond ainsi fixé, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs de l'entrepreneur.

26.2 – Dommages – Intérêts

Dans le cas où l'entrepreneur ne serait pas en mesure de réaliser les prestations selon les stipulations contractuelles, il devra payer les dommages et intérêts pour les dégâts dont il est responsable.

Le montant des dommages et intérêts sera payable jusqu'à concurrence de dix pour cent (10%) du montant total de la présente lettre commande.

ARTICLE 27 – REGIME FISCAL ET DOUANIER

La présente lettre commande est assujettie au régime fiscal et douanier en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 28 – ENREGISTREMENT ET TIMBRE

Sept (7) exemplaires originaux de la présente lettre commande seront enregistrés et timbrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur, au Centre Principal des Impôts du Littoral à Douala.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 – PRESCRIPTIONS DIVERSES

Sécurité du personnel

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel appelé à travailler avec lui pendant toute la durée des prestations.

ARTICLE 30 – EDITION ET DIFFUSION

Quinze (15) exemplaires de la présente lettre commande seront édités et diffusés par le Maitre d'Ouvrage. Les frais seront réglés par l'entrepreneur à la notification du présent marché.

ARTICLE 31 – CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne sera réputée avoir failli à ses engagements contractuels dans la mesure où l'exécution de ses obligations serait retardée, entravée ou empêchée par un cas de force majeure.

Ne pourront être considérés comme cas de force majeure que les actes, situations ou événement échappant au contrôle des parties et présentant un caractère imprévisible et irrésistible.

L'entrepreneur ne verra sa responsabilité dérogée que s'il avertit par écrit l'Autorité Contractante de son intention d'invoquer ce cas de force majeure et ce, avant la fin du vingtième (20^e) jour suivant l'événement.

En tout état de cause, il appartient au Maitre d'Ouvrage d'apprécier les cas de force majeure invoquée et les preuves fournies par l'entrepreneur.

ARTICLE 32 - LITIGES

Tout litige survenant entre les deux parties dans le cadre de l'exécution du présent marché, fera l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe.

Au cas où un règlement amiable ne serait pas possible, les différends seront portés devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 33 - RESILIATION

La présente lettre commande ne pourra être résiliée que conformément aux dispositions du décret 2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics.

Dès notification d'une décision de résiliation, l'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour arrêter toutes prestations en cours.

ARTICLE 34 – VALIDITE DE LA LETTRE COMMANDE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente lettre commande ne deviendra valide qu'après sa signature par le Délégué Départemental des Marchés publics du Wouri et entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur.

ARTICLE 35 ET DERNIER – DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

PAGE__ ET DERNIERE DE LA LETTRE COMMANDE N° ____ /LC/AONO/CIPM/CAD 1^{er} /2014 PASSEE
après APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° 008/AONO/CIPM/CAD1ER/2014
DU 10/09/2014 RELATIF A L'EXECUTION DES ACTIVITES DE GARDIENNAGE, DE SURVEILLANCE
ET DE CONTROLE DES ACCES DES SITES ABRITANT LES BATIMENTS ET RESIDENCES DE
LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 1^{er}

LIEU D'EXECUTION : _____

MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE: _____

DELAI D'EXECUTION : _____

Douala, le _____

Douala, le _____

LUE ET ACCEPTEE

SIGNE PAR

LE PRESTATAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE
D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 1^{er}

PIECE 6: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° prix	Description des prix unitaires et Prix Unitaires en toutes lettres	Unité	Prix Unitaire en chiffre
101	Agent de sécurité Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au forfait (Fft) le tarif mensuel d'un agent de sécurité de catégorie 1A <i>Le Forfait.....</i>	Fft	
102	Maitre chien Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au forfait (Fft) le tarif mensuel d'un Maitre chien <i>Le Forfait.....</i>	Fft	

Fait à Douala, le _____

PIECE 7: SOUS-DETAILED PRIX UNITAIRES

A proposer par le
soumissionnaire

PIECE 8: CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

CADRE DU DETAIL ESTIMATIF

N° prix	Désignation des Ouvrages	U	Qtés			PU	PT
			Jour	Nuit	Total		
I- AGENTS DE SECURITE							
I.1	IMMEUBLE ABRITANT LE SIEGE ACTUEL DE LA MAIRIE DE DOUALA 1 ^{ER}	FF	1	1	2		
I.2	SITE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE VILLE DE DOUALA 1 ^{ER}	FF	1	1	2		
I.3	DELEGATION D'ETAT-CIVIL DE DEIDO	FF	1	1	2		
I.4	ECOLE MATERNELLE COMMUNALE DEIDO	FF	1	1	2		
I.5	ECOLE MATERNELLE COMMUNALE NEW-DEIDO	FF	1	1	2		
I.6	ECOLE MATERNELLE COMMUNALE GRANDS MOULINS	FF	1	1	2		
I.7	ECOLE MATERNELLE COMMUNALE BESSENGUE	FF	1	1	2		
I.8	ECOLE MATERNELLE COMMUNALE NKONGMONDO	FF	1	1	2		
I.9	RESIDENCE DU MAIRE DE LA CAD 1 ^{ER}	FF	1	0	1		
I.10	RESIDENCE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CAD 1 ^{ER}	FF	0	1	1		
I.11	RESIDENCE DU RECEVEUR MUNICIPAL DE LA CAD 1 ^{ER}	FF	0	1	1		
	SOUS TOTAL I				19		
II- MAITRE CHIENS							
II.1	IMMEUBLE ABRITANT LE SIEGE ACTUEL DE LA MAIRIE DE DOUALA 1 ^{ER}		0	1	1		
II.2	SITE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE VILLE DE DOUALA 1 ^{ER}		0	1	1		
II.3	RESIDENCE DU MAIRE DE LA CAD 1 ^{ER}		0	1	1		
	SOUS TOTAL II				3		
	MONTANT TOTAL HORS TAXES						
	TVA (19,25%) ou exonéré						
	IR (1,1%) ou 5.5%						
	MONTANT TOTAL TTC						
	NET A PERCEVOIR						

Arrêté le présent devis à la somme TTC de : _____

PIECE 9: FORMULAIRES

Modèle de soumission

Je soussigné (Indiquer le nom et la qualité du signataire) Représentant l'entreprise dont le siège social est à inscrite au registre de commerce de sous le n°

Après avoir m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à exécuter.

Remets, revêtus de ma signature, le devis quantitatif et estimatif établis conformément au cadre figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à(en chiffres et lettres) francs CFA HTVA, et à.....francs CFA Toutes Taxes Comprises. (en chiffres et lettres)

M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 60 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner au compte n° Ouvert au nom de auprès de la banque agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de

dûment autorisé à signer les soumissions

pour et au nom de

Modèle de caution soumission

Adressée à « Autorité Contractante ».

Attendu que l'entreprise Ci-dessous désignée « le soumissionnaire » a soumis son offre en date du pour les travaux de,ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à (indiquer le montant) francs CFA.

Nous (nom et adresse de la banque), représentée par (noms des signataires), ci-dessous désignée « banque », déclarons garantir le paiement à Autorité Contractante de la somme maximale de (indiquer le montant) francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Ou

Si soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois qu'à dans sa demande, l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

(Signature de la banque)

Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la caution N°

Adressée à ci-dessous désigné «Autorité Contractante »

Attendu que (Nom et adresse de l'entreprise), ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser les travaux de.....

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2% du montant de la tranche de marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché.

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée la « banque », nous engageons à payer à l'Autorité Contractante , dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par l'Autorité Contractante, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites

Signé et authentifié par la banque

à, le

Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
..... [le titulaire], au profit de
..... ci-dessous désigné « le bénéficiaire ».

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que
..... [le titulaire] ne s'est acquitté de ses obligations, relatives au remboursements de l'avance de
démarrage selon les conditions du marché du relatif aux travaux de
_____, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de 20% du
montant TTC du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service
correspondant, soit : francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance
sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque
..... Sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP.
Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à
mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[Signature de la banque]

Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la caution N°

Adressée à

ci-dessous désigné «Autorité Contractante»

Attendu que (nom de l'entreprise), ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de _____

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous, (nom de la banque), représenter par (noms des signataires), et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons que les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard de l'Autorité Contractante, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de (En chiffres et en lettres), correspondant à 10% du montant du marché.

Et nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante , dans délai de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur de l'Autorité Contractante au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme dans les limites du montant égal à 10% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que l'Autorité Contractante ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée par l'Autorité Contractante.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à, le

DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné _____

Nationalité: _____

Domicilié: _____

Fonction: _____

En vertu de mes pouvoirs , après avoir pris connaissance du dossier d'APPEL D'OFFRES N° 002/AONO/CIPM/CAD1^{er}/2015 du 13/03/2015 RELATIF A L'EXECUTION DES ACTIVITES DE GARDIENNAGES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE DES ACCES DES SITES ABRITANT LES BATIMENTS ET RESIDENCES DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 1^e

Déclare par la présente, L'INTENTION DE SOUMISSIONNER pour cet Appel d'Offres.

FAIT A DOUALA, le _____

LE SOUMMISSIONNAIRE

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

1. SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU CAMEROUN (SGBC), BP 4 042 Douala ;
2. BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC), BP 1 925 Douala ;
3. SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (CA-SCB), BP 300 Douala ;
4. STANDARD CHARTERED BANK OF CAMEROON (SCBC);
5. AFRILAND FIRST BANK CAMEROON (FIRST BANK), BP 11 834 Yaoundé;
6. BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM), BP 2 933 Douala ;
7. ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK), BP 582 Douala;
8. CITIBANK CAMEROON (CITIGROUP), BP 4 571 Yaoundé;
9. COMMERCIAL BANK- CAMEROON (CBC), BP 4 004 Douala;
10. UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC), BP 15 569 Douala;
11. NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK);
12. UNITED BANK FOR AFRIKA (UBA), BP 2 088 Douala;
13. BANQUE GABONNAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK), BP 600 Douala.